

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.8671 — BP/Bridas/Axion)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 361/08)

1. Le 19 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BP plc (Royaume-Uni),
- Bridas Corporation (Îles Vierges britanniques), contrôlée conjointement par Bridas Energy Holdings Ltd et par China National Offshore Oil Corporation,
- Axion Energy Holding SL (Espagne), actuellement sous le contrôle exclusif de Bridas Corporation.

BP plc («BP») et Bridas Corporation («Bridas») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Axion Energy Holding SL («Axion»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BP: entreprise exerçant ses activités sur les marchés de la prospection, de la production et de la commercialisation de pétrole brut et de gaz naturel, du raffinage, de la fourniture et du transport de produits pétroliers et de produits pétrochimiques et connexes, et sur le marché des énergies alternatives,
- Bridas: entreprise exerçant ses activités indirectement sur les marchés de la prospection, du développement, de la production, du transport et de la commercialisation de pétrole brut et de gaz naturel, de la commercialisation et du transport de produits pétroliers, de la collecte, du traitement, de la transformation et de la distribution de gaz naturel et de la production d'électricité, des services de forage et d'entretien de puits, ainsi que du raffinage, de la production et de la vente de carburants, de lubrifiants et de dérivés pétrochimiques associés,
- Axion: entreprise exerçant ses activités sur les marchés du raffinage de pétrole brut et de la vente de produits pétroliers et dérivés en Argentine, en Uruguay et au Paraguay.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8671 — BP/Bridas/Axion

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.